



Assurance obligatoire des soins en Suisse Informations relatives à l'exemption de l'obligation de s'assurer en Suisse

En principe, toute personne qui séjourne en Suisse (à l'exception des touristes) et/ou qui y exerce une activité lucrative est assujettie au régime obligatoire de l'assurance-maladie dans ce pays. La personne est **tenue de conclure** dans les trois mois suivant le début de l'obligation de s'assurer (dès le début du séjour, de la prise de domicile ou de l'activité lucrative en Suisse) **une assurance de base en application de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) auprès d'une caisse-maladie suisse**, rétroactivement à partir de la date de l'obligation de s'assurer en Suisse. Une adhésion tardive à l'assurance de base selon la LAMal peut entraîner un supplément de prime et un défaut de couverture. Vous trouverez d'autres informations dans la brochure «L'assurance-maladie obligatoire en Suisse».

Les membres de la famille de la personne soumise à l'obligation d'assurance qui n'exercent pas d'activité lucrative et sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE sont également tenus de s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse, en fonction de leur Etat de résidence. Veuillez vous référer à la feuille «Informations destinées aux membres de la famille d'une personne étrangère qui n'exercent pas d'activité lucrative et sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE».

1. Qui peut se faire exempter de l'assurance-maladie obligatoire en Suisse?

Les personnes qui appartiennent à une catégorie particulière (voir la vue d'ensemble en page 2) et dont la caisse-maladie actuelle offre une couverture d'assurance pour les traitements en Suisse qui correspond aux exigences suisses (couverture d'assurance équivalente) peuvent se faire exempter de l'assurance obligatoire.

2. Comment procéder pour se faire exempter de l'assurance obligatoire?

Vous devez soumettre une demande écrite à l'OAS¹ (demande d'exemption).

Il est important que vous soumettiez votre demande d'exemption, accompagnée de tous les documents requis, le plus vite possible à notre office. Vous saurez ainsi rapidement si vous pouvez vous faire exempter de l'obligation de vous assurer en Suisse ou si vous devez conclure une assurance de base au sens de la LAMal auprès d'une caisse-maladie suisse. **Des délais particuliers s'appliquent à des groupes précis de personnes².**

3. Que faire si une exemption de l'obligation de s'assurer n'est pas possible?

En pareil cas, vous devez conclure une **assurance de base** auprès d'une caisse-maladie suisse en application de la LAMal dans les trois mois suivant le début de l'obligation d'assurance en Suisse (affiliation dans les délais prévus). Une adhésion tardive à la caisse-maladie peut entraîner un supplément de prime et un défaut de couverture.

Vous trouverez d'autres informations sur le régime obligatoire de l'assurance-maladie dans la brochure «L'assurance-maladie obligatoire en Suisse».

¹ Les **rentiers** doivent envoyer leur demande d'exemption à l'Institution commune LAMal (Institution commune LAMal, Gibelinstrasse 25, 4503 Soleure; courriel: info@kvg.org; tél.: 032 625 30 30)

² Des délais particuliers s'appliquent aux **frontaliers** et aux **personnes jouissant de privilèges en vertu du droit international**. Veuillez consulter la vue d'ensemble de la page suivante.

4. Vue d'ensemble des catégories de personnes qui peuvent, sur demande, se faire exempter de l'obligation de contracter une assurance-maladie en Suisse

- Sont considérés comme des **membres de la famille** les conjoints et les enfants qui n'ont pas 18 ans révolus ainsi que les enfants de moins de 25 ans qui suivent une formation
- **Couverture maladie équivalente**: l'assurance-maladie étrangère doit offrir la même couverture d'assurance que l'assurance de base d'une caisse-maladie suisse
- **Les assureurs-maladie privés** doivent confirmer sur nos formulaires que la couverture d'assurance est la même qu'en Suisse. Des confirmations séparées ou des extraits des conditions de prestations d'assurance ne sont pas acceptés

Catégories de personnes	Critères que la catégorie de personnes doit remplir	Les documents suivants doivent être remis à l'OAS:	Informations complémentaires	Base légale / Durée de l'exemption
Personnes suivant une formation ou un perfectionnement	Toutes les informations importantes figurent dans le mémento «Informations destinés aux personnes qui séjournent en Suisse afin d'y suivre une formation ou un perfectionnement» → www.be.ch/rpo			
Frontaliers Avec autorisation frontalière (livret G)	<u>Veillez lire les mémentos destinés aux frontaliers</u> - «Informations à l'intention des frontaliers domiciliés en France et exerçant une activité lucrative dans le canton de Berne» → www.be.ch/rpo - «Informations à l'intention des frontaliers domiciliés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE (à l'exception de la France) exerçant une activité lucrative dans le canton de Berne»			Art. 2, al. 6 OAMal Illimitée
Avec autorisation de séjour L	- Domicile: Allemagne, France, Italie ou Autriche - Activité lucrative dans le canton de Berne - Centre des intérêts vitaux dans le pays de résidence auprès de la famille (époux/épouse et/ou enfants) - Preuve du retour régulier dans le pays de résidence - Prise en charge intégrale des frais de maladie dans l'Etat de résidence <u>et</u> en Suisse par l'assureur	Formulaire G1 + Tous les documents demandés (précisés dans le formulaire)	Veillez lire notre mémento destiné aux frontaliers! Les membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative, qui sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE et qui souhaitent eux aussi être exemptés de l'obligation de s'assurer en Suisse, doivent également être inscrits sur le formulaire G1.	Art. 2, al. 6 OAMal Décision au cas par cas
Avec autorisation de séjour B	<u>Aucune</u> exemption possible pour les frontaliers. Le Service des migrations du canton de Berne indique si, le cas échéant, les conditions d'octroi d'une autorisation frontalière (livret G) sont remplies (tél. 031 633 42 66, Eigerstrasse 73, 3011 Berne)			
Personnes qui, du fait de leur âge ou de leur état de santé, ne peuvent pas contracter en Suisse d'assurance complémentaire d'une étendue égale à celle dont ils bénéficiaient jusqu'alors	- Assurance-maladie <u>privée</u> à l'étranger - Age supérieur à 55 ans ou mauvais état de santé (maladie grave) - Couverture d'assurance de l'assurance-maladie étrangère <u>privée</u> <u>nettement</u> meilleure que celle offerte par l'assurance de base - Impossibilité ou quasi-impossibilité de bénéficier d'une assurance complémentaire en Suisse dont l'étendue corresponde à celle dont les personnes bénéficiaient jusqu'alors	Formulaire F + Tous les documents demandés (précisés dans le formulaire)	L'exemption est valable uniquement pour la personne qui en fait la demande. La personne ne peut pas revenir sur l'exception ou la renonciation à l'exception.	Art. 2, al. 8 OAMal Pour la durée du séjour dans le canton de Berne
Personnes qui sont <u>obligatoirement</u> assurées en cas de maladie à l'étranger (hors des Etats de l'UE/AELE) et qui bénéficient d'une couverture équivalente pour les traitements en Suisse	- <u>Obligatoirement</u> assurés à l'étranger (hors des Etats de l'UE/AELE) (= double charge) - L'assureur étranger offre une couverture d'assurance <u>pour les traitements en Suisse</u> équivalente à celle de l'assurance de base suisse.	Formulaire D1 (personnes séjournant pour une durée limitée en Suisse) Formulaire D2 (personnes séjournant pour une durée limitée à l'étranger)		Art. 2, al. 2 OAMal Pour la durée du séjour à l'étranger/en Suisse
Membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE	Toutes les informations importantes figurent dans notre mémento «Informations destinées aux membres de la famille d'une personne étrangère qui n'exercent pas d'activité lucrative et sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE» → www.be.ch/rpo			
Travailleurs détachés - d'un Etat contractant qui n'est pas un Etat de l'UE/AELE ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent et n'exercent pas d'activité lucrative	- Séjour dans le canton de Berne - Activité lucrative en Suisse - Existence d'une convention sur la sécurité sociale entre l'Etat de détachement et la Suisse - Validité, pendant la durée de l'activité en Suisse, des dispositions légales des branches des assurances sociales prévues dans la convention (= exemption de l'obligation de cotiser aux assurances sociales suisse vieillesse et survivants ainsi qu'invalidité [AVS/AI] (attestation de détachement) - Obligation de l'employeur de s'assurer que, pour des traitements en Suisse, les prestations au sens de la LAMal sont au moins assurées	Formulaire Z + Attestation de détachement conforme à la convention sur la sécurité sociale	www.bsv.admin.ch → Français Téléphone +41 (0)31 322 90 11 Le conjoint exerçant une activité lucrative doit s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse. La personne ne peut pas revenir sur l'exception ou la renonciation à l'exception.	Art. 2, al. 5 OAMal Durée du détachement conformément à la convention sur la sécurité sociale
- d'un Etat non contractant	- Séjour dans le canton de Berne - Activité lucrative en Suisse - Assurance-maladie obligatoire dans l'Etat de détachement <u>et</u> l'assureur étranger offre une couverture d'assurance pour les traitements en Suisse équivalente à l'assurance de base suisse (= double charge)	Formulaire D1 + Copie de l'autorisation de séjour	www.bsv.admin.ch → Français Téléphone +41 (0)31 322 90 11 Le conjoint exerçant une activité lucrative doit s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse.	Art. 2, al. 2 OAMal Durée du détachement
- d'un Etat de l'UE/AELE ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent et n'exercent pas d'activité lucrative	- Séjour dans le canton de Berne - Activité lucrative en Suisse - Attestation A1 confirmant que le travailleur reste soumis aux prescriptions juridiques sur la sécurité sociale de l'Etat de détachement	Aucun document à nous faire parvenir	www.bsv.admin.ch → Français Téléphone +41 (0)31 322 90 11 Le conjoint exerçant une activité lucrative doit s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse.	Art. 12 du Règlement 883/2004 Durée de validité de l'attestation A1
Personnes ayant bénéficié autrefois de privilèges en vertu du droit international	<u>Personne ayant bénéficié autrefois de privilèges en vertu du droit international</u> - Séjour dans le canton de Berne - La personne a cessé son activité auprès de l'un des employeurs suivants: organisations intergouvernementales, institutions internationales, secrétariats ou autres organes créés par un traité international, tribunaux internationaux (= employeur au sens de l'art. 2, al. 1, lit. a, b, i ou k de la loi sur l'Etat hôte). - La caisse-maladie de l'ancien employeur continue à fournir une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse. <u>Membres de la famille</u> - Séjour dans le canton de Berne - Assurés auprès de la caisse-maladie de la personne ayant bénéficié de privilèges en vertu du droit international - La caisse-maladie de l'ancien employeur continue à fournir une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse.	Formulaire R1	La demande d'exemption doit être remise dans les trois mois suivant la fin de l'activité auprès de l'employeur mentionné. Pour toute question sur le délai de remise, veuillez nous écrire. La personne ne peut pas revenir sur l'exception ou la renonciation à l'exception.	Art. 3 et 4 OAMal Art. 2, al. 1, lit. a, b, i ou k LEH
Personnes ne bénéficiant pas de privilèges en vertu du droit international mais qui sont assurées avec une personne qui, elle, en bénéficie	- Séjour dans le canton de Berne - La personne bénéficiant de privilèges en vertu du droit international travaille auprès de l'un des employeurs suivants: organisations intergouvernementales, institutions internationales, secrétariats ou autres organes créés par un traité international, tribunaux internationaux - La personne qui ne bénéficie pas de privilèges est assurée avec la personne mentionnée auprès de sa caisse-maladie. - La caisse-maladie fournit une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse.	Formulaire R2	La demande d'exemption doit être remise dans les trois mois suivant la fin de l'activité auprès de l'employeur mentionné. Pour toute question sur le délai de remise, veuillez nous écrire. La personne ne peut pas revenir sur l'exception ou la renonciation à l'exception.	Art. 6 al. 4 OAMal Art. 2, al. 1, lit. a, b, i ou k LEH

5. Pour quelle raison l'existence d'une assurance-maladie privée ou étrangère ne suffit-elle pas à exempter une personne de l'assurance obligatoire en Suisse?

L'obligation légale d'assurance, outre le fait qu'elle implique une couverture d'assurance pour l'ensemble de la population, doit aussi permettre de garantir une solidarité entre les personnes en bonne santé et les malades, les jeunes et les personnes âgées ainsi qu'entre les hommes et les femmes. Les assurances privées et étrangères n'offrent aucune prestation de solidarité.

6. Informations générales

Où trouver nos formulaires et notre matériel d'information?

Il vous suffit de consulter notre site Internet, à l'adresse www.be.ch/rpo (→ Régime obligatoire selon la LAMal).

Où trouver d'autres informations?

- Office fédéral de la santé publique → www.bag.admin.ch → Thèmes → Assurances → Assurance-maladie (informations sur le régime obligatoire de l'assurance-maladie)
- Institution commune LAMal → www.kvg.org (informations sur l'entraide en matière de prestations)

Avez-vous d'autres questions? N'hésitez pas à vous adresser à nos services!

Vous pouvez...

... nous téléphoner:
+41 (0)31 636 45 00

du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 17h (vendredi jusqu'à 16h)

... nous rencontrer:
au guichet

du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 17h (vendredi jusqu'à 16h)

... nous écrire:
par courrier postal:
par courrier électronique:
par télécopie:

OAS, Service RPO, Forelstrasse 1, 3072 Ostermundigen
asv.pvo@jgk.be.ch
031 634 51 62 (de Suisse) / 0041 31 634 51 62 (de l'étranger)

Bases légales

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
- Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)
- Règlement (CEE) n° 883/2004
- Loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (loi sur l'Etat hôte; LEH)

La présente feuille d'information ne vous fournit qu'un aperçu général de la question. Aucun droit ne peut être déduit des informations de cette feuille et seules prévalent les dispositions légales lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier.

